

la cour. La lecture qui se fit pendant le dîner était de la persécution du pape Libère. Au sortir de table, saint Thomas envoya au roi les évêques de Vorchestre, d'Herford et de Rochestre lui demander sûreté pour sortir du royaume.

La dernière séance du conciliabule fut tenue le mardi, treizième d'octobre (1).

N° 1480.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1164.) — Le pape Alexandre tint ce concile après le mois de mai. On y traita des secours à porter dans la terre sainte (2).

N° 1481.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(Vers l'an 1165.) — Ce concile fut présidé par le cardinal Hyacinthe. L'évêque de Zamora, ayant refusé de s'y trouver, fut cité à Rome par le pape pour y rendre raison de sa conduite (3).

N° 1482.

CONCILE DE VIRSBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le 23 mai de l'an 1165.) — L'empereur Frédéric Ier, à la tête d'une quarantaine d'évêques, en comptant ceux qui n'étaient point encore sacrés, tint ce conciliabule le 23 mai 1165, jour de la Pentecôte. Ils jurèrent qu'ils ne reconnaîtraient jamais le pape Alexandre, et qu'ils demeureraient inviolablement attachés à Pascal, qui avait été nommé pape par les schismatiques, à la mort d'Octavien. Deux envoyés d'Angleterre jurèrent au nom de leur roi qu'il observerait inviolablement tout ce que l'empereur avait juré. Le patriarche d'Aquilée, l'archevêque de Salsbourg et celui de Trèves ne se trouvèrent point à cette assemblée, ni aucun de leurs suffragants (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tome X, page 1433.

(2) Pagi, *ad hunc annum*. — L'abbé Peltier, *Dictionnaire des conciles*, tom. II, pag. 521.

(3) D'Aguirre, tom. III. — Mansi, *Concil.*, tom. XXII, met ce concile sous l'an 1175, et M. l'abbé Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, tom. II, pag. 754, le donne comme deux conciles différents auxquels il fait dire la même chose.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1438.

N° 1483.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1166.) — L'empereur Manuel convoqua ce concile au sujet d'un nommé Démétrius, natif de Lampé, bourgade en Asie, qui soutenait que Jésus-Christ, et comme Dieu et comme homme, est en tout égal à son père. Luc Chrysoberge, patriarche de Constantinople, assisté d'Athanase, patriarche d'Antioche, Nicéphore de Jérusalem, Étienne, métropolitain de Césarée, Nicolas d'Éphèse et plusieurs autres évêques, au nombre de cinquante-six ou soixante, présida à ce concile qui fit les neuf canons suivants.

1^{er} CANON. Anathème à ceux qui ne prennent pas bien les paroles des saints docteurs de l'Église, et qui détournent par de fausses interprétations, ce qu'ils ont nettement expliqué par la grâce du Saint-Esprit.

2^e CANON. Éternelle mémoire de ceux qui reçoivent cette parole de notre Seigneur Jésus-Christ : *Le Père est plus grand que moi*, suivant les interprétations des Pères, selon son humanité par laquelle il a souffert.

3^e CANON. Anathème à ceux qui pensent et qui disent qu'en prenant la nature humaine il l'a changée en divinité, et qui ne croient pas que par cette union le corps du Seigneur participe à la dignité divine, en sorte qu'il est l'objet d'une seule adoration avec le Verbe qui l'a pris, et par conséquent honoré et glorifié avec le Père et le Saint-Esprit, quoiqu'il ne soit pas consubstantiel à Dieu, et ne cesse pas d'être circonscrit suivant ses propriétés naturelles; mais qui disent qu'il est changé en la substance de la divinité; d'où il suivrait ou que l'incarnation n'a été qu'imaginaire, ou que la divinité a souffert.

4^e CANON. Éternelle mémoire de ceux qui disent que la chair du Seigneur, élevée par l'union hypostatique à la souveraine dignité, sans altération ni confusion, est honorée avec le Verbe par une seule adoration, et assise avec lui sur le trône à la droite de Dieu le Père, enrichie des avantages de la divinité, sans préjudice des propriétés de chaque nature.

5^e CANON. Anathème à ceux qui rejettent les expressions par lesquelles les Pères établissent la doctrine de l'Église, d'Athanase, de Cyrille, d'Ambroise, d'Amphiloque, de Léon, très-saint archevêque de l'ancienne Rome et des autres, et qui ne reçoivent pas les actes du quatrième et du sixième concile œcuménique.

6^e CANON. Anathème à ceux qui ne reçoivent pas cette parole de notre Seigneur : *Mon Père est plus grand que moi*, comme les saints l'ont expliquée en différentes manières; les uns selon la divinité, parce que le Père est le principe de sa génération, les autres selon les propriétés naturelles de la chair qu'il a prise, comme d'être créée, bornée et mortelle; mais qui disent que cette expression ne s'entend que de la chair séparée de la divinité par la simple pensée, comme si elle ne lui était pas unie, et qui ne prennent pas cette séparation par la simple pensée, comme les Pères l'ont prise en parlant de la servitude ou de l'ignorance, et non pour faire injure à la chair de Jésus-Christ; au lieu que ceux-ci comprennent dans cette séparation les propriétés naturelles qui sont véritablement dans la chair unie à la divinité.

7^e CANON. Anathème au prétendu métropolitain de Corfou, Constantin de Bulgarie, qui dit que cette parole de notre Seigneur ne doit pas s'entendre par rapport à l'union hypostatique des deux natures, mais par rapport à la chair séparée de la divinité par la simple pensée, et semblable à celle des autres hommes, quoique saint Jean Damascène ne parle de cette séparation par la pensée qu'au sujet de la servitude et de l'ignorance, et non des propriétés naturelles de la chair de Jésus-Christ. Constantin n'a pas voulu suivre la doctrine du quatrième et du sixième concile, et est ainsi tombé en diverses hérésies.

8^e CANON. Anathème à tous ceux qui sont dans les sentiments du même Constantin, déposés et odieux comme lui.

9^e CANON. Anathème au très-ignorant et faux moine Jean Irénique, à ses écrits contraires à la saine doctrine, et ceux qui les embrassent et qui disent que quand notre Seigneur a dit : *Le Père est plus grand que moi*, il ne l'a pas dit en tant que son humanité est unie hypostatiquement à la divinité, mais en tant qu'elle est séparée par la pensée, comme si elle n'avait jamais été unie.

Théodore Balsamon, auteur du temps, ajoute que ce concile de Constantinople, qu'il nomme le grand concile, déposa plusieurs ecclésiastiques pour avoir seulement vu les écrits d'Irénique sans les avoir ouvertement condamnés. Quant aux accusations proposées contre le patriarche Luc, elles furent trouvées si peu considérables, qu'il demeura dans son siège.

N^o 1434.

ASSEMBLÉE DE CHINON.

[CONVENTUS APUD CHINONEM.]

[L'an 1167.] — Henri, roi d'Angleterre, qui était en France, ayant

appris que le pape Alexandre III avait nommé saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, légat apostolique en Angleterre, et craignant qu'en cette qualité l'archevêque lançât une excommunication sur sa personne ou sur son royaume, convoqua à la hâte ce qu'il put d'évêques et de seigneurs à Chinon, dans la Touraine, afin de savoir ce qu'il devait faire en cette occasion. Il se plaignit amèrement de l'archevêque, jusqu'à en verser des larmes, que la sensibilité et le dépit lui arrachaient aisément. « C'était un sujet rebelle qui lui ôtait le corps et l'âme, disait-il; et tout ce qu'ils étaient là rassemblés ne devaient passer que pour des traîtres conjurés contre lui, s'ils ne lui fournissent pas les moyens de l'en délivrer. » Ces reproches lui étaient familiers, et il continua depuis de les répéter si souvent qu'ils firent enfin bien plus d'impression qu'il n'aurait voulu sur plusieurs de ses serviteurs. L'archevêque de Rouen se crut en place pour les relever, et il le fit avec quelque chaleur. Mais son caractère doux ne s'accommodait pas d'une représentation un peu vigoureuse, qu'il affaiblissait et qu'il gâtait même en s'étudiant à la modérer. Dans la peine où étaient les autres prélats, l'évêque de Lisieux se hasarda de proposer l'appel au pape comme une voie juste pour prévenir toutes les procédures de l'archevêque de Cantorbéry. Elle était juste et fort recevable en effet. Il devenait seulement risible, par rapport au roi d'Angleterre, qu'étant actuellement occupé à proscrire cette voie comme incompatible avec les coutumes de son royaume on n'eût point de meilleur avis à lui ouvrir, ni lui de meilleur remède à employer que celui-là. Trop heureux de l'agréer, sans scrupule sur l'inconséquence de sa conduite, il envoya Arnoul même et Froger, évêque de Séz, afin qu'ils signifiasent à l'archevêque de Cantorbéry que lui et les siens appelaient au pape de toutes les censures qu'il entreprendrait de porter contre eux. L'archevêque de Rouen y alla aussi par pur amour de la paix, et dans l'espérance de jeter à propos quelques semences de réconciliation, car il ne prétendait point se donner pour appelant. Mais l'archevêque de Cantorbéry ne se rencontra point alors à Pontigny. Il était allé à Soissons pour implorer les suffrages de la sainte Vierge, de saint Drausin et de saint Grégoire, fondateur de l'Église d'Angleterre. Ayant passé trois nuits en prières aux églises de ces saints, il partit le lendemain de l'Ascension pour aller à Vézelay, et y prononcer le jour de la Pentecôte l'excommunication contre le roi et les siens, mais il la différa encore d'après le conseil qui lui en fut donné (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1443.

N° 1485.

CONCILIABULE D'ANGLETERRE OU DE LONDRES.

(ANGLICANUM.)

(L'an 1167.) — Par ordre du roi d'Angleterre, les évêques s'assemblèrent à Londres avec quelques abbés. Ils y résolurent d'interjeter appel au pape contre l'archevêque de Cantorbéry. Les premiers qui appelèrent furent les évêques de Londres et de Sarisbury. On ne pouvait y obliger celui d'Excestre; celui de Rochestre s'excusa sur une maladie que l'on crut feinte. L'évêque de Vinchestre, qui était Henri, frère du roi Étienne, et qui tenait ce siège depuis trente ans, s'excusa de même, et écrivit en ces termes : « Je suis appelé par le Souverain Pontife, et je n'en veux point appeler. » On crut qu'il voulait dire que le pape l'avait mandé; mais il entendait qu'il allait comparaître devant le tribunal de Jésus-Christ, à cause de son grand âge. Les autres évêques notifièrent leur appel au pape et à l'archevêque par deux lettres, écrites au nom des suffragants du siège de Cantorbéry (1).

N° 1486.

CONCILE DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(L'an 1168.) — Le pape Alexandre III tint ce concile avant le mois d'avril; il y excommunia l'empereur Frédéric, et il absout ses sujets du serment de fidélité (2). Jean de Sarisbury explique ainsi cette excommunication (3) : « Le pape ayant attendu longtemps en patience le tyran teutonique, pour l'exciter à la pénitence, et ce schismatique continuant d'ajouter péchés sur péchés, le vicaire de saint Pierre, établi de Dieu sur les nations et les royaumes, a absous les Italiens et tous les autres du serment de fidélité, par lequel ils lui étaient engagés; à cause de l'empire ou du royaume, et lui a ainsi enlevé presque toute l'Italie. Il lui a aussi ôté la dignité royale, l'a frappé d'anathème, et a défendu, par l'autorité de Dieu, qu'il ait à l'avenir aucune force dans les combats, qu'il remporte la victoire sur aucun chrétien, ou qu'il n'ait nulle part ni paix, ni repos, jusqu'à ce qu'il fasse de dignes fruits de pénitence. En quoi le pape a suivi l'exemple de Grégoire VII, son prédécesseur, qui, de notre temps, a déposé

(1) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1444.

(2) *Id. Ibid.*, tom. X, pag. 1449.

(3) *Epistola 60 ad Joannem Pictavensem scripta.*

« de même l'empereur Henri dans un concile romain. Cette sentence, au reste, produisit un heureux effet, et le Seigneur lui-même semble avoir confirmé ce privilège de saint Pierre; car aussitôt que les Italiens en eurent connaissance, ils chassèrent les schismatiques, rapelèrent les évêques catholiques, et s'attachèrent unanimement au Siège apostolique. »

N° 1487.

CONCILE DE STRIGONIE.

(STRIGONIENSE.)

(L'an 1169.) — Ce concile fut convoqué par Lucas Banship, archevêque de Gran, à l'occasion des impôts que levait Étienne III, roi de Hongrie, sur les bénéfices ecclésiastiques, pour rétablir ses finances épuisées. Le roi, repris de cet empiétement par le concile, ne fut amené à la raison qu'après que le pape Alexandre III, ayant été saisi de l'affaire, eut envoyé sur les lieux un de ses cardinaux en qualité de légat, qui réussit à réconcilier le roi avec le clergé (1).

N° 1488.

ASSEMBLEE DE SAINT-AMAND DE BRESSE.

(CONVENTUS SANCTI AMANTII BUXIENSIS.)

(L'an 1170.) — Cette assemblée eut lieu pour la dédicace de l'église de Saint-Pierre et de Saint-Amand de Bresse ou Boisse. Elle se composait de Bertrand, archevêque de Bordeaux, qui fit la consécration de l'église, de Jean, évêque de Poitiers, de Pierre, évêque de Périgueux, d'Adémare, évêque de Saintes, et de Pierre, évêque d'Angoulême. Il y avait aussi plusieurs abbés, entre autres, Pierre de Saint-Jean-d'Angély, Jordan de Saint-Sauveur de Charroux, plusieurs curés et une multitude de moines, de prêtres, de clercs et de fidèles de tout rang (2).

N° 1489.

CONCILE D'ANGOULÊME.

(ENGOLISMENSE.)

(Vers l'an 1170.) — Un gentilhomme, nommé Guillaume de la Prade, avait donné à Dieu et à Saint-Amand la moitié de la terre qu'il possédait près de la Charente. Umbert Arnauld et Godefroi Arnauld, son frère, firent beaucoup d'opposition à cette donation et plaidèrent plu-

(1) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. II. — L'abbé Peltier, *Dictionn.*, tom. II pag. 910.

(2) *Ex Tabulario sancti Amantii Buxiensis.*

sieurs fois avec l'abbé et les moines. Enfin l'affaire fut examinée dans ce concile d'Angoulême où se trouvèrent Roger, sous-diacre de la sainte Église romaine, Bertrand, archevêque de Bordeaux, avec ses suffragants et les parties intéressées, savoir : Umberto Arnould, Godefroi Arnould, l'abbé et les moines de Saint-Amand (1).

N° 1490.

CONCILE D'ARMACH EN IRLANDE.

(ARDMACHIENSE.)

(L'an 1171.) — Le roi Henri II ordonna à tous les prélats d'Irlande de se trouver à ce concile. On y mit en liberté tous les Anglais qui se trouvaient réduits en esclavage (2).

N° 1491.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(L'an 1171.) — On y obligea, sous peine d'excommunication, les clercs qui auraient une prébende en même temps que le service d'une paroisse à abandonner l'une ou l'autre (3).

N° 1492.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1171.) — Dans ce concile, on excommunia un certain moine, nommé Arnold, qui, ayant passé d'un monastère dans un autre, prétendait disposer, comme de sa propriété, d'un bien qu'il avait donné à son entrée en religion (4).

N° 1493.

CONCILE DE CASSEL EN IRLANDE.

(CASSILIENSE.)

(L'an 1172.) — Henri II, roi d'Angleterre, s'étant rendu maître de l'Irlande, fit tenir ce concile auquel Christien, évêque de Lismor, présida en qualité de légat du Saint-Siège. On y fit les huit canons suivants :

1^{er} CANON. Les mariages ne seront contractés que selon les lois de

(1) *Ex tabulario sancti Amantii.* — On ignore le jour et l'année de ce concile.

(2) *Collect. Anglic.*, tom. II.

(3) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. XXII.

(4) *Concil. Germ.*, tom. III.

l'Église, au lieu que la plupart des Irlandais prenaient autant de femmes qu'ils voulaient et souvent leurs proches parentes.

2^e CANON. Les enfants seront portés à l'église pour être catéchisés à la porte, c'est-à-dire exorcisés, et ensuite baptisés aux fonts par les prêtres, dans l'eau pure, avec les trois immersions, hors le péril de mort.

3^e CANON. On paiera à l'église paroissiale la dîme du bétail, des fruits et de tous les autres revenus.

4^e CANON. Toutes les terres ecclésiastiques seront exemptes de toute exaction des séculiers, particulièrement des repas et de l'hospitalité qu'ils font donner par violence.

5^e CANON. Les clercs ne seront pas obligés de contribuer avec les autres parents pour la composition d'un meurtre commis par un laïque.

6^e CANON. Tous les fidèles malades feront leur testament en présence de leur confesseur et des voisins, et diviseront leurs biens en trois parts : l'une pour leurs enfants, l'autre pour leur femme, la troisième pour leurs funérailles, c'est-à-dire pour faire prier Dieu pour eux.

7^e CANON. Ceux qui mourront étant bien confessés seront enterrés, suivant l'usage de l'Église, avec messes et vigiles.

8^e CANON. L'office divin sera célébré partout selon l'usage de l'Église anglicane, étant raisonnable que l'Irlande, qui a eu son roi de l'Angleterre, en reçoive aussi une meilleure forme de vie (1).

N° 1494.

CONCILE D'AVRANCHES.

(ABRINCATENSE.)

(Le 27 septembre de l'an 1172.) — Théoduin et Albert, cardinaux et légats du Saint-Siège, présidèrent à ce concile, où l'archevêque de Rouen et tous les évêques et abbés de Normandie se trouvèrent. Henri II, roi d'Angleterre, y reçut l'absolution des légats, après avoir juré sur les saints Évangiles qu'il n'avait contribué en rien à la mort de Thomas, archevêque de Cantorbéry, et cassé les coutumes illicites qu'il avait introduites en Angleterre. Le concile publia ensuite les douze canons suivants :

1^{er} et 2^e CANONS. Défense de donner à des enfants quelque bénéfice à charge d'âmes, et aux enfants des prêtres les églises de leurs pères.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1452. — *Collect. anglic.*, tom. II.

3^e CANON. Les laïques ne prendront rien des oblations.

4^e et 5^e CANONS. On ne donnera point d'église à desservir à des vicaires annuels, mais on obligera les curés des paroisses qui le peuvent d'avoir un vicaire.

6^e et 7^e CANONS. Défense d'ordonner des prêtres sans titre certain, et de donner des églises à ferme.

8^e CANON. Le prêtre qui sert une église aura du moins le tiers des dîmes.

9^e CANON. Ceux qui possèdent des dîmes par droit héréditaire peuvent les donner à un clerc, à condition qu'après lui elles retourneront à l'église.

10^e CANON. Le mari ou la femme ne pourra entrer en religion, l'autre restant dans le monde, s'ils n'ont passé l'âge d'user de leur mariage.

11^e CANON. On conseille aux fidèles, et principalement aux ecclésiastiques et aux nobles, l'abstinence et le jeûne de l'avent.

12^e CANON. Les clercs n'exerceront point les juridictions séculières, sous peine d'être exclus des bénéfices (1).

On voulait aussi défendre aux prêtres plusieurs exactions sur les biens des mourants, pour les mariages et les baptêmes, et pour l'absolution des excommunications. Mais les évêques de Normandie ne voulurent pas recevoir ce décret.

En ce même concile, l'archevêque de Tours renouvela ses plaintes contre le prétendu archevêque de Dol, soutenant qu'il devait lui être soumis, mais le clergé de Dol lui résista vigoureusement.

N^o 1495.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1175.) — Richard, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile le dimanche avant l'Ascension, dans l'église de Saint-Pierre de Westminster. Les évêques suffragants de Cantorbéry et les abbés de ce diocèse s'y trouvèrent avec le roi Henri II et son fils. On y publia, du consentement du roi et des seigneurs, les dix-neuf canons suivants :

1^{er} CANON. Les clercs qui sont dans les ordres sacrés, qui ont une concubine qu'ils ne veulent pas chasser, après en avoir été avertis trois fois par leurs évêques, seront privés de tout office et bénéfice ecclésiastique.

(1) Bessin, *In Concil. Normann.*

2^e CANON. Défense aux clercs, sous peine de déposition, d'entrer dans les cabarets pour y boire et y manger, à moins qu'ils ne soient en voyage.

3^e CANON. Défense à ceux qui sont dans les ordres sacrés, sous peine de privation de leur ordre, de leur office et de leur place, de rendre des jugements en des causes où il s'agit de mutilation de membres, ou d'en couper eux-mêmes; et aux prêtres, sous peine d'anathème, d'exercer la charge de vicomte ou de prévôt séculier.

4^e CANON. L'archidiacre obligera les clercs qui ont des cheveux longs de les couper. Les clercs seront chaussés modestement, sous peine d'excommunication.

5^e CANON. On déclare nulles les ordinations des clercs qui ont été faites par un évêque étranger, sans le consentement de l'évêque diocésain, et l'on suspend les évêques qui ont fait ces ordinations.

6^e CANON. Défense, sous peine d'anathème, de juger des procès criminels dans les églises ou dans les cimetières.

7^e CANON. Défense, sous peine d'anathème, de rien exiger pour l'administration des sacrements et pour le droit de sépulture.

8^e CANON. Les évêques qui prennent de l'argent pour l'entrée en religion ou pour être reçu chanoine seront excommuniés.

9^e CANON. Défense de donner des églises à quelqu'un, sous prétexte de les doter, ni de rien exiger pour la présentation à un bénéfice.

10^e CANON. Défense aux ecclésiastiques et aux moines de faire le commerce, ou de tenir des métairies à ferme, et aux laïques d'affermir des bénéfices.

11^e CANON. Défense aux clercs, sous peine de déposition, de porter des armes.

12^e CANON. Les vicaires qui veulent avoir le bénéfice des titulaires, contre la promesse qu'ils leur ont faite, ne seront plus admis à faire leurs fonctions dans le même diocèse.

13^e CANON. On paiera exactement la dîme de toutes choses, et cela, sous peine d'excommunication.

14^e CANON. Le clerc qui perdra son procès sera condamné aux dépens envers sa partie, et, s'il ne peut la payer, il sera puni selon que l'évêque le jugera à propos.

15^e CANON. Le nombre des préfaces, pour être dites à la messe, selon le jour, sera fixé à dix, et il ne sera point permis d'y en ajouter de nouvelles.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1461.

16^e CANON. Défense de donner l'eucharistie trempée dans le vin, sous prétexte de rendre la communion plus complète.

17^e CANON. On ne peut consacrer l'eucharistie que dans un calice d'or ou d'argent, et il est défendu aux évêques d'en bénir qui soient d'étain.

18^e CANON. Aucun fidèle, de quelque condition qu'il soit, ne se mariera clandestinement, mais publiquement, avec la bénédiction du prêtre; et le prêtre qui aura célébré un mariage en secret sera suspens de son office pendant un an.

19^e CANON. Défense de marier les enfants qui n'ont pas l'âge nubile, selon les lois et les canons, à moins que l'on ne soit obligé de tolérer ces sortes de mariages pour quelque grande nécessité, comme pour le bien de la paix (1).

En ce concile les clercs de Roger, archevêque d'York, citèrent l'archevêque de Cantorbéry pour répondre devant le pape sur deux prétentions de leur prélat, savoir : qu'il pouvait faire porter sa croix dans la province de Cantorbéry, et que les autres évêchés de Lincoln, de Chestre, de Vorchestre et d'Herford devaient être suffragants d'York.

Le clergé de Saint-Asaf, au pays de Galles, se plaignit au concile que Geoffroi, leur évêque, qui, pressé par la pauvreté et par les ravages des Gallois, s'était retiré en Angleterre, où le roi Henri l'avait reçu favorablement, ne voulait point retourner à son église, quoiqu'il en eût été admonesté par le pape Alexandre. L'archevêque Roger, de l'avis du concile, lui ordonna de retourner dans son diocèse, ou de renoncer à l'évêché, et Geoffroi prit ce dernier parti. Il résigna donc l'évêché entre les mains de l'archevêque, lui remettant son anneau et sa crosse, et l'archevêque sacra en sa place évêque de Saint-Asaf un docteur nommé Adam, Gallois de nation.

N^o 1496.

CONCILE DE WINDSOR.

(WINDESHORENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1175.) — Le roi Henri II assembla un grand concile à Windsor le jour de l'octave de saint Michel, où se trouvèrent le roi et son fils, Richard, archevêque de Cantorbéry, avec les évêques d'Angleterre, Laurent, archevêque de Dublin et les comtes et barons anglais. Le roi d'Irlande se soumit au roi d'Angleterre et l'engagea à lui payer tribut.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1461.

N^o 1497.

CONCILE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONIENSE.)

(Le 25 janvier de l'an 1176.) — Le roi d'Angleterre tint ce concile où vint Guillaume, roi d'Écosse, qu'il avait délivré de prison à de dures conditions; il l'avait obligé de lui rendre hommage et il avait fait promettre aux évêques du pays de reconnaître pour supérieur l'archevêque d'York. Il amena avec lui au concile Richard, évêque de Saint-André, Josselin, évêque de Glasou et tous les autres évêques, abbés et seigneurs d'Écosse. Le roi d'Angleterre leur ordonna de faire à l'Église anglicane la même soumission qu'ils étaient accoutumés de faire sous les rois ses prédécesseurs. C'est qu'il n'y avait pas encore de métropole en Écosse. Roger, archevêque d'York, soutint que l'archevêque de Glasou et celui de Maison-Blanche lui étaient soumis, et produisit pour le prouver des bulles du pape; mais l'évêque de Glasou soutint que son Église était fille spéciale de l'Église de Rome et exempte de tout archevêque. Richard, archevêque de Cantorbéry, prétendait, de son côté, que toutes les Églises d'Écosse étaient soumises à la sienne; et il persuada au roi de renvoyer les évêques écossais sans qu'ils fissent aucune soumission à l'Église d'Angleterre (1).

N^o 1498.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(Le 14 mars de l'an 1176.) — Le légat Hugues convoqua ce concile à Londres et le tint dans la chapelle de l'infirmerie de Westminster, en présence des deux rois, le père et le fils. Le légat, comme président, s'assit au milieu sur un siège élevé, Richard, archevêque de Cantorbéry, se mit à sa droite comme primat, mais Roger, archevêque d'York, qui prétendait avoir la préséance sur l'archevêque de Cantorbéry, voulut se mettre entre deux et s'assit sur les genoux de Richard. Quelques évêques, des clercs et des laïques l'en ôtèrent, le jetèrent par terre et le foulèrent aux pieds. Roger se releva avec sa chape déchirée dans le tumulte. Ainsi le concile fut rompu, et le légat se retira voyant le peu d'autorité qu'il avait en Angleterre. On en appela de part et d'autre au Souverain Pontife, puis on se désista (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1469.

(2) *Collect. Anglic.*, tom. II.